

# VILLE DE CHAMBERY

URBANISME REGLEMENTAIRE

# **P**lan **L**ocal **d'U**rbanisme

**ANNEXE**

**PERIMETRE DE PROTECTION  
DU Puits DES ILES**

**PLU approuvé : D.C.M. 19 JUILLET 2004**  
**Modification n° 1 : D.C.M. du 23.01.2006**  
**Modification n° 2 : D.C.M. du 23.07.2007**  
**Révision simplifiée n°1 : D.C.M. 23.07.2007**  
**Révision simplifiée n°2 : D.C.M. 10.05.2010**  
**Modification n° 3 : D.C.M. du 28.02.2011**

**PLU 1.5.5.2**

**PREFECTURE de la SAVOIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE**  
-----

**ARRETE PREFECTORAL**

Portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable du  
Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne

**Puits des Iles**

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1  
R 123 et R 126-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.  
20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place  
des périmètres de protection des captages d'eau destinée à  
l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L  
47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en  
application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non  
domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la  
répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la  
publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application  
modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les  
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au  
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne en date du 9 juillet 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates des 6 juillet 1993 et 6 septembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en dates des 23 décembre 1993 et 14 juin 1994 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 28 janvier 1994 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 dans la commune de LA MOTTE SERVOLEX et la Ville de CHAMBERY ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 27 Septembre 1994 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection

du Puits des ILES.

Article 2 -

Le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable une partie des eaux souterraines de la nappe du Bassin Chambérien, par l'intermédiaire du puits des ILES :

- le débit prélevé sera de 800 m<sup>3</sup>/heure maximum, à concurrence de 18.000 m<sup>3</sup> par jour

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 9 juillet 1993, le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 6 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, est interdite toute activité à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

- . tout rejet dans le milieu alluvionnaire, à l'exception des eaux de toitures des bâtiments existants et non dégradées avant réinjection ;
- . tout nouvelle installation classée, à activité susceptible d'entraîner des pollutions accidentelles du sol et du sous-sol ;
- . tout stockage et tout dépôt de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques,...) en pleine terre ou sur sol nu. Les stockages d'hydrocarbures devront être réalisés sur cuvette de rétention étanche, ou au moyen de double enveloppe avec protection cathodique ;
- . toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur ;
- . toute augmentation d'exploitation de la nappe par pompage dans les conditions actuelles de définition des périmètres, en raison des modifications qualitatives des eaux qu'elle risquerait d'entraîner;
- . toute augmentation des débits pompés dans l'ensemble des ouvrages ;
- . l'utilisation des pesticides suivants : lindane, toxaphène, endo-sulfan, arsénite de sodium, chlorate de soude, dicamba (en association), pichlorame et ses associations, paraquat et diquat, temik G (aldicarbe) ou ceux de la liste mise à jour par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
- . le stockage et la préparation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le nettoyage des appareils utilisés et l'élimination des reliquats de traitement (application de surdoses et enfouissement des emballages)

Les autres produits de traitement utilisés devront être homologués (loi du 2 novembre 1943 modifiée) et leur application devra suivre les dispositions de l'arrêté du 25 février 1975.

Pour les usages de produits antiparasitaires à caractère non agricoles, les doses maximales de matières actives utilisées annuellement ne pourront excéder celles définies par l'homologation pour les usages agricoles de spécialités apportant ces mêmes matières actives.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la Ville de CHAMBERY et des communes de BASSENS, BARBY, LA RAVOIRE, SAINT ALBAN LEYSSE, COGNIN, BARBERAZ LA MOTTE SERVOLEX et VOGLANS. Les dispositions générales et le Règlement Sanitaire Départemental seront parfaitement appliqués ; elles interdisent en particulier :

- \* les déversements en milieu naturel d'huiles et de lubrifiants ;
- \* les rejets ou dépôts d'effluents radioactifs ;
- \* les rejets de détergents de biodégradabilité inférieure à 90 %
- \* les déversements de matières usées dangereuses dans tous les cours d'eau et canaux de drainage.
- \* les rejets d'eaux usées non traitées ;

Seront soumis à autorisation :

- \* le stockage de produits chimiques non destinés à une utilisation familiale ;
  - \* le stockage souterrain d'hydrocarbures et de liquides inflammables ;
  - \* l'implantation de fosses toutes eaux ou de dispositifs d'assainissement individuel ;
  - \* le dépôt de matières fermentescibles non destinées à une utilisation familiale ;
  - \* la création et l'extension de cimetières ;
  - \* le rejet dans le sous-sol des eaux de chaussées et de parkings (les eaux pluviales de toitures seront dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol) ;
  - \* tout nouveau prélèvement dans la nappe.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- l'état de toutes les cuves à fuel et de tous les lieux de stockages de matières polluantes (chimiques et/ou bactériologiques) sera vérifié régulièrement ;

- les rejets au canal du Merderet seront limités aux seules eaux pluviales. Un contrôle des rejets d'eaux industrielles ou usées sera exercé ; ces eaux seront dirigées vers le réseau d'assainissement le plus proche ;

Compte tenu de l'environnement industriel et du contexte géologique particulier, seront particulièrement surveillés :

- . l'état des ouvrages de prélèvements à la nappe : l'étanchéité des 4 mètres supérieurs de chaque puits sera contrôlée pour éviter des échanges entre la surface (nappe superficielle polluée dans les remblais) et la nappe exploitée rabattue par les nombreux pompages de la zone industrielle ; leur mise en conformité (technique, sanitaire, administrative) sera réalisée ;
- . les techniques de fondation des bâtiments. Les puits battus et/ou moulés seront interdits ; des fondations par pieux forés (tarière), ou mieux micro-pieux ou préchargement seront choisis afin d'éviter les remontées de la nappe en charge et les échanges avec la surface.
- . les puits non fonctionnels seront au fur et à mesure de leur abandon, remblayés par du tout-venant surmonté d'un bouchon de béton étanche d'au moins un mètre d'épaisseur ;

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

#### Article 7 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 10 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 -

Le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.



Article 13 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne.

Article 14 -

Les servitudes définies dans le périmètre de protection rapprochée par l'article 6 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols de la Ville de CHAMBERY et la commune de LA MOTTE SERVOLEX pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de CHAMBERY, Monsieur le Maire de LA MOTTE SERVOLEX, Monsieur le Président du S.I.A.C., Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -  
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

CHAMBERY, le 5 OCT. 1994

Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Didier FRANÇOIS

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
Par délégation  
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR